

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 23 MARS 2023**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 23 mars 2023, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance :

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
64	15	2

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 23/03/053

**FONDS METROPOLITAIN
D'AIDE AUX JEUNES -
MODIFICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR**

PRESENTS :

M. Olivier CHARLOIS , Mme Geneviève LEVY, M. Thierry ALBERTINI, M. Ange MUSSO, M. Robert BENEVENTI, M. Gilles VINCENT, M. Robert CAVANNA, M. Hubert FALCO, M. Laurent JEROME, Mme Isabelle MONFORT, M. Emilien LEONI, M. Jean-Louis MASSON, M. Hervé STASSINOS, Mme Dominique ANDREOTTI, M. Yann TAINGUY, M. Mohamed MAHALI, M. Christophe MORENO, Mme Valérie RIALLAND, Mme Nadine ESPINASSE, M. Francis ROUX, Mme Edwige MARINO, Mme Chantal PORTUESE, Mme Amandine LAYEC, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Virginie PIN, Mme Rachel ROUSSEL, Mme Magali TURBATTE, Mme Sylvie LAPORTE, Mme Anaïs DIR, Mme Corinne JOUVE, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Pierre BONNEFOY, M. Bruno ROURE, Mme Kristelle VINCENT, Mme Christine SINQUIN, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, M. Joseph MINNITI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Corinne CHENET, Mme Hélène ARNAUD-BILL, Mme Marie-Hélène CHARLES, Mme Valérie BATTESTI, M. Arnaud LATIL, Mme Delphine GROSSO, M. Laurent BONNET, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Pascale JANVIER, M. Erick MASCARO, M. Albert TANGUY, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Jean-David MARION, Mme Josée MASSI, M. Amaury CHARRETON, M. Philippe LEROY, Mme Basma BOUCHKARA, Mme Valérie MONDONE, Mme Nathalie BICAIS, M. Jean-Pierre COLIN, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Bernard ROUX, Mme Anne-Marie METAL, M. Gilles BALDACCHINO.

REPRESENTES :

M. Philippe BERNARDI ayant donné pouvoir à Mme Valérie BATTESTI, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Hubert FALCO, Mme Béatrice BROTONS ayant donné pouvoir à Mme Nadine ESPINASSE, M. Guillaume CAPOBIANCO ayant donné pouvoir à Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à M. Luc DE SAINT-SERNIN, M. Franck CHOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Laurent CUNEO ayant donné pouvoir à Mme Edwige MARINO, M. Jean-Pierre EMERIC ayant donné pouvoir à M. Amaury CHARRETON, Mme Brigitte GENETELLI ayant donné pouvoir à M. Emilien LEONI, Mme Audrey PASQUALI-CERNY ayant donné pouvoir à Mme Anaïs DIR, M. Christian SIMON ayant donné pouvoir à Mme Anne-Marie METAL, M. Joël TONELLI ayant donné pouvoir à M. Bruno ROURE, Mme Sandra TORRES ayant donné pouvoir à Mme Nathalie BICAIS, Mme Véronique BERNARDINI ayant donné pouvoir à M. Francis ROUX.

ABSENTS :

M. Anthony CIVETTINI, Mme Cécile MUSCHOTTI.

Séance Publique du 23 mars 2023

N° D' O R D R E : 23/03/053

**O B J E T : FONDs METROPOLITAIN D'AIDE AUX JEUNES -
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1421-1, L. 5217-2-IV, L. 5217-13 et suivants,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU les articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°19/11/383 du Conseil Métropolitain en date du 13 novembre 2019, approuvant le transfert de compétences entre le département du Var et la Métropole TPM dont le Fonds d'Aide aux Jeunes,

VU la décision Président n°19/192 du 28 novembre 2019 portant création d'une régie d'avances du Fonds d'Aide aux Jeunes sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°19/12/467 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019 adoptant le règlement intérieur du Fonds métropolitain d'Aide aux Jeunes,

VU la décision n°22/8 du Bureau Métropolitain du 11 janvier 2022, modifiant le règlement intérieur du Fonds métropolitain d'Aide aux Jeunes avec l'intégration d'un nouveau moyen de paiement des aides, à savoir les cartes de retrait prépayées,

VU les échanges avec les services du Département,

VU le projet de règlement intérieur du Fonds métropolitain d'Aide aux Jeunes (FAJ) ci-annexé,

VU l'avis de la Commission Politique de la Ville et Habitat du 2 mars 2023,

CONSIDERANT les lois dites de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles en date du 27 janvier 2014, NOTRe du 7 août 2015, et relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain du 28 février 2017 ainsi que l'article L. 5217-2-IV du Code Général des Collectivités Territoriales qui organisent et viennent préciser la mise en œuvre du transfert de certaines compétences des Départements aux Métropoles,

CONSIDERANT qu'à la suite de la création au 1^{er} janvier 2018 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), il a été convenu qu'une convention conclue avec le Département du Var avant le 1^{er} janvier 2020 organiserait le transfert de la compétence du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (FAJ), en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Métropolitain du 13 novembre 2019, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a approuvé le principe du transfert de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes à compter du 1^{er} janvier 2020 et a autorisé le Président à signer la convention susvisée,

CONSIDERANT que le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), tel que transféré, est un dispositif destiné à aider tout jeune de 18 à 25 ans en difficulté dans son parcours d'insertion, dans le cadre d'un accompagnement assuré par un professionnel,

CONSIDERANT que les aides attribuées par le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) prennent la forme d'aides financières (secours d'urgence et/ou aides mensuelles),

CONSIDERANT que des groupes de travail ont été mis en place avec l'ensemble des prescripteurs sur le FAJ afin d'actualiser le règlement intérieur du Fonds Métropolitain d'Aide aux Jeunes, en définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ayant pour objectif de favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle, de développer l'autonomie sociale et d'offrir un accompagnement de proximité et un soutien financier ponctuel,

CONSIDERANT que cette nouvelle rédaction apporte notamment des précisions sur son fonctionnement pratique avec une meilleure prise en compte des besoins des bénéficiaires, une adaptation des réponses apportées aux demandes et une mise à jour des procédures d'attribution, d'instruction et des modalités de paiement. Elle étend par ailleurs la prise en charge aux jeunes jusqu'à la date du 26^{ème} anniversaire,

CONSIDERANT ainsi, qu'il convient de faire adopter le règlement intérieur du Fonds Métropolitain d'Aide aux Jeunes, fixant notamment les principes généraux d'intervention, les conditions d'éligibilité et les modalités d'octroi,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'APPROUVER et **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Fonds métropolitain d'Aide aux Jeunes.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 23 mars 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR 78

CONTRE 0

ABSTENTION 1

Madame Basma BOUCHKARA.

REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS METROPOLITAIN D'AIDE AUX JEUNES
--

A compter du

PREAMBULE

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est un dispositif placé sous l'autorité du Président du Département conformément aux dispositions de loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales- article 51.

Conformément à l'article 90 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République NOTR(e) **relatif au transfert et délégation de compétences départementales aux métropoles, le fonds d'aide aux jeunes est transféré à la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour l'ensemble des aides distribuées au titre de ce dernier sur son périmètre.**

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Métropole se dote par conséquent d'un fonds métropolitain placé sous l'autorité du Président et géré au sein de la direction « Citoyenneté et Proximité » - Service « Jeunesse et Proximité ».

Le présent Règlement Intérieur est applicable à compter du conformément à la délibération n° du Conseil Métropolitain du 23 mars 2023 le rendant exécutoire.

Ce Règlement Intérieur métropolitain définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif qui a pour objectif de favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle, de développer l'autonomie sociale et d'offrir un accompagnement de proximité et un soutien financier ponctuel.

SOMMAIRE

I. DEFINITION

II. OBJECTIFS

III. CADRE LEGAL-PRISE DE COMPETENCE

IV. LES PRESCRITEURS

V. LES BENEFICIAIRES

VI. CONDITIONS DE RESSOURCES ET CONDITIONS D'HEBERGEMENT

VII. LA NATURE DES AIDES FINANCIERES

- a. Secours d'Urgence.
- b. Aide Mensuelle temporaire.

VIII. LES CHAMPS D'INTERVENTION

- a. Secours d'Urgence.
- b. Aide Mensuelle temporaire.

IX. PROCEDURE DE SAISIE-DEPOT DES DOSSIERS

X. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

XI. PROCEDURE DE DELIVRANCE ET MOYENS DE PAIEMENT

- a. Secours d'urgence.
- b. Aide mensuelle temporaire.
- c. Notification de l'aide.
- d. Non retrait de l'aide.

XII. INSTANCE DE COORDINATION DU FAJ

XIII. COORDINATION ET EVALUATION DU DISPOSITIF

XIV. RGPD

I. DEFINITION

Le Fonds métropolitain d'Aide aux Jeunes permet d'attribuer une aide non obligatoire, financière, individuelle, temporaire de la Métropole pour les jeunes de 18 à 26 ans*, et dont la décision d'attribution revient au représentant de la Métropole TPM. Les aides du FAJ sont subsidiaires et doivent être sollicitées après épuisement des voies de recours des dispositifs de droit commun ou en complémentarité lorsque la situation le justifie.

** Pour les jeunes de +25 ans (jusqu'à la date du 26^{ème} anniversaire) exclusivement dans l'attente d'un versement du RSA, seul le secours d'urgence pourra être accordé et à raison de 2 fois/an maximum.*

II. OBJECTIFS

Le dispositif vise à :

- Favoriser l'insertion des jeunes en apportant une aide plus soutenue aux jeunes en situation de grande précarité, voire de marginalisation.
- Prévenir, grâce à un soutien particulier, les risques d'exclusion économique et sociale pour les jeunes qui en sont proches.

Le Fonds métropolitain d'Aide aux Jeunes permet d'attribuer aux jeunes en difficulté :

- **Des secours temporaires** de nature à faire face à **des besoins urgents**.
- Une aide mensuelle temporaire destinée à **favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle**.

Ce fonds est mis en œuvre de manière à responsabiliser le jeune et lui permettre d'acquérir une véritable autonomie.

Son financement est assuré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La Caisse d'Allocations Familiales du Var est l'un des partenaires de la Métropole qui vient abonder ce fonds. D'autres partenaires peuvent, en cas de sollicitation, y concourir également.

III. CADRE LEGAL-PRISE DE COMPETENCE

- La loi du 19 décembre 1989 sur le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle initie à titre exceptionnel la création des Fonds Locaux à l'insertion des jeunes rencontrant des difficultés financières dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.
- La loi du 29 juillet 1992 relative au Revenu Minimum d'Insertion rend obligatoire un dispositif départemental à destination de la jeunesse couvrant tout le territoire départemental avec un financement à parité entre le Département et l'État.
- En vertu de l'article 51 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département est seul responsable du dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (F.D.A.J.), compétence obligatoire. Il modifie les articles L.263-15 et L.263-16 du code de l'Action Sociale et des familles.
- L'article 90 de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 prévoit le transfert ou la délégation de compétences aux métropoles d'une ou d'une partie de groupes de compétences du Département. Dans ce cadre, le Conseil Départemental du Var et la Métropole Toulon Provence Méditerranée se sont accordés sur le transfert du FAJ pour **l'ensemble des aides distribuées au titre de ce dernier sur son périmètre.**
- Le Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Liberté » fixent le cadre du traitement des données à caractère personnel.
- La délibération n° 19/11/383 du 13 novembre 2019 relative au transfert de compétences entre le Département du Var et la Métropole TPM.

Les aides sont attribuées dans la limite des moyens budgétaires alloués par la Métropole TPM sur son territoire d'intervention.

IV. LES PRESCRIPTEURS

Les structures partenaires sur le dispositif du Fonds métropolitain d'Aide aux Jeunes sont, de manière non exhaustive, les missions locales, les Unités Territoriales de Solidarité (UTS), les clubs de prévention et associations :

Adseav ; Alinea ; Apea ; Api Provence ; Archaos ; AS hôpitaux ; AS scolaire ; association En Chemin ; Avaf Le Relais ; CCAS ; CHRS ; Club des Jeunes ; CPAM ; association Frat ; Les Amis de Jericho ; LVP ; Maison Saint Louis ; Mission Intercommunale d'Actions Jeunes (MIAJ) ; mission locale Corail ; Mission locale du centre Var ; Mission locale du Coudon au Gapeau ; Mission locale Est Var ; Mission Locale des Jeunes Toulonnais (MLJT) ; Udaf ; UPV ; UTS La Seyne ; UTS Val Gapeau ; UTS Toulon ; UTS Sainte Baume.

Au sein de celles-ci des référents sont identifiés. Ce sont eux qui œuvrent en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle et constituent avec le jeune la demande d'aide au titre du FAJ TPM.

Il est précisé que les prescripteurs doivent vérifier la bonne utilisation des aides accordées, notamment des aides mensuelles. Et ce, avant toute sollicitation d'une nouvelle aide.

V. LES BENEFICIAIRES

Tout jeune domicilié sur le territoire métropolitain peut obtenir une aide dans le cadre du Fonds Métropolitain d'Aide aux Jeunes.

- Agés de 18 à 26 ans*.

** Pour les jeunes de +25 ans (jusqu'à la date du 26^{ème} anniversaire) exclusivement dans l'attente d'un versement du RSA, seul le secours d'urgence pourra être accordé et à raison de 2 fois/an maximum.*

- Français ou étranger en situation de séjour régulier. Pour les jeunes en attente de titre de séjour, le travailleur social doit s'assurer de la situation du jeune et des démarches administratives engagées. Seul le secours d'urgence peut être attribué sur présentation de la preuve de demande de titre de séjour et/ou de son renouvellement.
- Sans enfant à charge.
- Rencontrant des difficultés économiques.
- En rupture sociale et/ou familiale.
- Ne pouvant assurer leurs besoins élémentaires (aide alimentaire, habillement, santé, logement, frais de transport...).
- Ne disposant pas de ressources mensuelles suffisantes à titre personnel pour entreprendre ou poursuivre une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle (aide à la recherche d'emploi, aide aux études et à la formation...).
- Ne bénéficiant pas d'aides financières au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est précisé que les jeunes femmes enceintes, au-delà du 4^{ème} mois de grossesse, ne peuvent prétendre au FAJ TPM, leur prise en charge relevant du Département.

VI. CONDITIONS DE RESSOURCES ET CONDITIONS D'HEBERGEMENT

a. Conditions de ressources :

- Sans ressources financières.
- Avec ressources financières. Dans ce cas, toutes les ressources du jeune sont prises en compte (liste non exhaustive) :
 - Salaires.
 - Rémunérations.
 - Gratifications.
 - CEJ.
 - Service Civique.
 - Prestations sociales (APL, AAH...).

La rubrique relative au « Reste à vivre » doit être complétée. Il s'agit d'un indicateur pris en compte dans l'étude de la situation globale du jeune.

Les découverts sont mentionnés dans la colonne « Dettes » du Dossier d'Aide Financière (DAF) ; **un justificatif devra être joint.**

Les dettes sont également à mentionner dans la colonne dédiée sur le Dossier d'Aide Financière (DAF). Elles permettent une connaissance de la situation financière globale du jeune. **Il est toutefois précisé que le FAJ n'a pas vocation à les prendre en charge.**

Ne sont pas prises en compte les amendes.

b. Conditions d'hébergement :

- Sans hébergement.
- Avec hébergement :
 - Logé chez les parents.
 - Logé chez un 1/3.
 - Hébergé en structure d'urgence.
 - Logement autonome.

Il est précisé que pour les jeunes SDF, c'est l'organisme agréé (CCAS, organisme de tutelle...), voire un tiers sur le territoire métropolitain, en qualité de référent, qui détermine la résidence.

VII. LA NATURE DES AIDES FINANCIERES

a. Secours d'Urgence : aides ponctuelles pour faire face à des besoins urgents

La Métropole TPM peut délivrer des secours d'urgence au titre des besoins essentiels.

Ces secours sont limités à 100 euros maximum par décision et renouvelables en fonction de la problématique du jeune.

Au-delà de 3 secours d'urgence attribués dans une année, la situation du jeune est présentée en Instance de Coordination du FAJ pour un échange entre pairs et propositions de solutions permettant d'aider au mieux le jeune et le prescripteur (cf XII de présent Règlement Intérieur).

b. Aide mensuelle temporaire

Des aides mensuelles temporaires peuvent être accordées pour une durée maximale de 4 mois renouvelables et dont **le montant mensuel est limité à 400 euros maximum**, ont pour but de :

- Faciliter la gestion de la vie quotidienne.
- Favoriser la mise en œuvre du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune. A ce titre, des échanges avec le prescripteur peuvent avoir lieu et toutes les pièces justificatives relatives à la demande doivent être jointes au dossier.

Dans tous les cas, l'aide attribuée est individuelle. Elle peut être versée en une fois ou fractionnée.

VIII. LES CHAMPS D'INTERVENTION

a. Secours d'Urgence

- Alimentaire.
- Logement/Hébergement d'urgence.
- Vêtements.
- Hygiène.
- Transport d'urgence (justificatif)/Frais de carburant.

b. Aide Mensuelle temporaire

- Subsistance.

SUBSISTANCE		
Alimentaire/Rappeler l'obligation alimentaire des parents	Plafond max 150-200 €	
Aide à l'acquisition de timbres fiscaux pour un titre de séjour (1 ^{er} et renouvellement)	Montant du timbre ou du titre de séjour	1 fois/an

- Logement (logement autonome et FJT).

LOGEMENT (logement autonome et FJT)			
Accès au logement : aide au paiement de la caution et frais annexes (frais d'entrée, frais d'agence)	NC	Plafond de 350 €-Solliciter en amont le FSL, Locapass, garantie Visale	1 fois/an

Maintien dans le logement : aide au paiement du loyer hors charges	NC	NC	NC	NC	50 % du loyer, à hauteur max de 300 €	2 fois/an
Aide au paiement de factures (EDF, Eau...)	NC	NC	NC	NC	150 € après avoir sollicité le FSE Energie	2 fois/an
Assurance habitation	NC	NC	NC	NC	Plafond 80 €	1 fois/an
Installation : achat de mobilier	NC	NC	NC	NC	Plafond 400 €	1 fois/an

Une coordination en interne est mise en place avec le service FSL de la Métropole ; elle permet, dans le cadre d'une aide liée au logement, au service Jeunesse et Proximité d'orienter le dossier d'un bénéficiaire du FAJ au service FSL et inversement.

- Mobilité (avec un plan de financement établi entre le prescripteur et le jeune).

MOBILITE (avec un plan de financement établi entre le prescripteur et le jeune)		
Achat titre de transport	Plafond 150 € pour abonnement annuel	1 fois/an
Code de la route (préparation et présentation)	Plafond 50 €	Renouvelable 1 fois en cas d'1 échec
Aide à l'achat d'un vélo non électrique (déplacements mobilités douces et actives)	Plafond 130 €	Participation à l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion en boutique de professionnels sur devis-Aide octroyée 1 fois en tant que bénéficiaire du FAJ/Attestation sur l'honneur de l'utilisation des fonds à la destination choisie

- Insertion professionnelle (avec un plan de financement établi entre le prescripteur et le jeune).

INSERTION PROFESSIONNELLE (avec un plan de financement établi entre le prescripteur et le jeune)		
Participation frais d'inscription et préparation à une formation et/ou un concours	Participation au reste à charge à hauteur de 50 % versée en 3 fois, plafonnée à 1 000 €	1 fois/an. Pour des métiers en tension et des formations diplômantes/Possibilité de bénéficier de plusieurs aides dans l'année dans la limite du plafond
Achat de matériels et fournitures indispensables	Plafond de 300 €	1 fois/an. Exception pour les ordinateurs : 1 fois en tant que bénéficiaire du FAJ
Achat de vêtements indispensables	Plafond de 250 €	1 fois/an

Aide à l'achat d'un scooter	Participation à hauteur de 50 % plafonnée à 750 € versée en 2 fois pour permettre de vérifier la bonne utilisation des fonds-Non cumulable avec l'aide de TPM	Aide octroyée 1 fois en tant que bénéficiaire du FAJ
Aide au paiement de la carte grise et/ou assurance	Participation à hauteur de 50 % plafonnée à 150 €	1 fois/an
Aide au paiement des réparations après avoir sollicité le garage solidaire	Participation à hauteur de 50 % plafonnée à 200 €	1 fois/an
Frais de restauration dans le cadre d'une formation et dans le cadre d'une opportunité d'emploi	4,85/jour	Plafonnée à 200 €/an, renouvelable 1 fois.
Frais d'hébergement dans le cadre d'une formation/concours	50 €/nuit	Plafonnée à 100 €/an, renouvelable 1 fois.

- Santé.

SANTÉ		
Participation pour des frais et/ou consultations relatives à la santé mentale (psy, addictions...) dentaires, auditifs, optiques ou autre spécialité en cas de dépassement non pris en charge par la CMU après déduction participation mutuelle	Plafond de 500 €	1 fois/an
Participation au paiement de la mutuelle pour les - 25 ans qui n'ont pas la CSS et ne sont pas sur la mutuelle de leurs parents	Plafond de 150 à 200 €	1 fois/an
Participation abonnement salle de sport ou « licence sportive + activité »	Participation à hauteur de 50 % plafonnée à 100 €	1 fois/an
Vêtements de sport	Plafond de 50 €/an	1 fois/an

IX. PROCEDURE DE SAISIE-DEPOT DES DOSSIERS

- **Réception des dossiers** depuis la messagerie du FAJ dans l'attente de la mise en œuvre de la future plateforme collaborative. Et, dès effectivité de cette dernière, elle sera l'unique moyen de dépôt des demandes.
- **Vérification de l'éligibilité du dossier par la régie du Faj Tpm.**
- **Vérification de la complétude du dossier par la régie du Faj Tpm :**
 - o Ensemble des rubriques renseignées ainsi que le formulaire complémentaire pour les aides mensuelles.
 - o Et notamment le montant des autres aides sollicitées en parallèle de la demande de FAJ : PACEA, CEJ, FSL...
 - o Rapport social relatant clairement la situation du jeune et de la demande.
 - o Montant de la demande.
 - o Mode de paiement.
 - o En ce qui concerne les demandes de Secours d'Urgence relatives aux jeunes de + 25 ans (dans l'attente d'un versement du RSA), la rubrique du DAF spécifique à cette demande doit être complétée.

- **Vérification des pièces justificatives :** d'identité et de tout élément permettant d'étayer la demande ; ainsi que tout devis et/ou facture justifiant la participation financière de TPM pour l'aide demandée.
- **Le dossier de Demande d'Aide Financière (DAF) doit être rempli dans son intégralité par le prescripteur et visé par ce dernier et le jeune.**
- Tout dossier inéligible ne fait pas l'objet d'un enregistrement. Il est systématiquement retourné au prescripteur.
- Tout dossier incomplet fait l'objet d'un ajournement dans l'attente de la réception des pièces manquantes par la régie. Dans un délai de 2 mois sans réponse, le dossier est annulé.

Liste des pièces justificatives du jeune non hébergé :

- **Pièces d'identité :**
 - o Ex : CNI française ; passeport européen en cours de validité ; permis de conduire ; carte de séjour/Titre de séjour/Récépissé en cours de validité ou, certificat de résident en cours de validité ou, attestation de perte ou de vol de papiers d'identité (moins de 2 mois) délivrée par les services compétents (police, gendarmerie, mairie ou préfecture).
- **Justificatif de domicile :**
 - o Ex : attestation CAF ; quittance de loyer ; avis d'échéance de loyer ; attestation d'assurance logement ; facture eau-gaz-électricité ; facture téléphone fixe ou mobile ; attestation d'élection de domicile auprès d'un organisme d'accueil de moins d'1 an ou avis d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente ou actuelle suivant la situation ; impôt sur le revenu, taxe foncière ; titre de propriété...
- **Justificatifs de revenus actuels du jeune (ou couple) :**
 - o Ex : dernier avis d'imposition sur les revenus, 3 derniers bulletins de salaire (en cas de changement de situation), indemnité Pôle Emploi, attestation CAF avec RSA, AAH... attestation de pension d'invalidité...

Liste des pièces justificatives du jeune hébergé :

- **Pièces d'identité :**
 - o Ex : CNI française ; passeport européen en cours de validité ; permis de conduire ; carte de séjour/Titre de séjour/Récépissé en cours de validité ou, certificat de résident en cours de validité ou, attestation de perte ou de vol de papiers d'identité (moins de 2 mois) délivrée par les services compétents (police, gendarmerie, mairie ou préfecture).
- **Pièce d'identité de la personne qui l'héberge.**
- **Justificatif de domicile de la personne qui loge le jeune :**
 - o Ex : attestation CAF ; quittance de loyer ; avis d'échéance de loyer ; attestation d'assurance logement ; facture eau-gaz-électricité ; facture téléphone fixe ou mobile ; attestation d'élection de domicile auprès d'un organisme d'accueil de moins d'1 an ou avis d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente ou actuelle suivant la situation ; impôt sur le revenu, taxe foncière ; titre de propriété...
- **Attestation d'hébergement de la personne qui loge le jeune.**
- **Justificatifs de revenus actuels du jeune (ou couple), de ses parents ou de la personne qui l'héberge :**
 - o Ex : dernier avis d'imposition sur les revenus, 3 derniers bulletins de salaire (en cas de changement de situation), indemnité Pôle Emploi, attestation CAF avec RSA, AAH, indemnités journalières CPAM...

X. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Le responsable du service Jeunesse et Proximité et/ou le directeur de la direction Citoyenneté et Proximité sont habilités à décider de l'attribution d'une aide financière au titre du FAJ TPM.

Ils peuvent proposer :

- D'accorder le montant sollicité.
- D'accorder un montant différent ou sous une forme différente.
- D'ajourner la décision pour complément d'information.
- De rejeter la demande.

La décision d'attribution est prise notamment au regard de l'évaluation de la situation globale ainsi que du reste à vivre du jeune ou de sa famille.

Pour les situations exceptionnelles non mentionnées dans le présent Règlement Intérieur, il est précisé qu'elles feront l'objet d'un échange au sein de l'Instance de Coordination du Faj. De plus, elles pourraient donner lieu à une évolution du présent Règlement Intérieur.

La décision d'attribution est mentionnée sur le DAF et transmise au travailleur social par la régie du FAJ TPM par mail valant accord.

XI. PROCEDURE DE DELIVRANCE ET MOYENS DE PAIEMENT

Le régisseur principal et le régisseur suppléant du service Jeunesse et Proximité sont habilités à remettre les aides attribuées.

Les aides seront accordées sur présentation d'une pièce d'identité du bénéficiaire ou d'une attestation de vol ou de perte de pièce d'identité de moins de 2 mois, établie auprès de l'autorité compétente (commissariat de police, préfecture, mairie...).

a. Secours d'urgence

- Moyens de paiement :
 - o Chèque.
 - o Virement bancaire.
 - o Carte prépayée.
- Modalités de remise :
 - o Pour les chèques et les cartes prépayées :
 - Sur site, au sein de la régie du FAJ TPM.
 - Envoi par voie postale.
 - o Pour les virements bancaires :
 - Par virement bancaire sur le compte bancaire du bénéficiaire.

b. Aide mensuelle temporaire

- Moyens de paiement :
 - o Virement bancaire.
 - o Carte prépayée.
- Modalités de paiement :
 - o Pour les cartes prépayées :
 - Sur site, au sein de la régie du FAJ TPM.
 - Envoi par voie postale.
 - o Pour les virements bancaires :
 - Par virement bancaire sur le compte bancaire du bénéficiaire.

c. Notification de l'aide

Toute aide accordée fait l'objet d'une notification d'attribution auprès du bénéficiaire par courrier.

d. Non retrait de l'aide

Toute aide non retirée dans les 2 mois, sera présentée au décideur pour annulation et notifiée au bénéficiaire par courrier.

Elle sera également mentionnée sur le DAF et transmise par mail au référent-prescripteur par la régie du FAJ TPM.

En cas de fausse déclaration du bénéficiaire de l'aide, la Métropole se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide octroyée.

XII. INSTANCE DE COORDINATION DU FAJ

La Métropole TPM a mis en place une Instance de Coordination FAJ dont le pilotage et l'animation sont assurés par le service Jeunesse et Proximité.

Elle regroupe les prescripteurs du FAJ et elle se réunit environ tous les 2 mois.

Elle a notamment pour but de permettre à l'ensemble des partenaires de se retrouver, de partager des informations, des dispositifs, d'auditionner des personnes expertes sur des sujets particuliers et de coordonner la prise en charge de certains jeunes.

- Partage d'informations

Un échange d'informations relatif aux différents dispositifs est nécessaire à l'ensemble des acteurs afin de proposer les solutions les plus adaptées aux situations des jeunes et offrir une complémentarité de réponses.

- Etude de situations individuelles

Une présentation de la situation de jeunes demandeurs (de manière anonyme) ayant obtenu plus de 3 secours d'urgence dans la même année peut être faite lors de l'Instance de Coordination du FAJ.

Ce faisant, les échanges peuvent permettre de trouver de nouvelles solutions à la problématique du jeune, d'apporter une réponse au plus près de ses besoins et permettre au référent-prescripteur de mettre en place de nouveaux leviers d'actions pour répondre aux besoins du jeune.

XIII. COORDINATION ET EVALUATION DU DISPOSITIF

La coordination du dispositif relève d'un partenariat entre le service Jeunesse et Proximité de la direction Citoyenneté et Proximité de la Métropole TPM, les missions locales, les services départementaux et l'ensemble des prescripteurs au dispositif : les travailleurs sociaux, les associations de prévention.

Chaque prescripteur transmet l'ensemble des informations concernant les aides financières et les actions d'accompagnement au service Jeunesse et Proximité de la Métropole afin que celui-ci assure, le pilotage, le suivi et l'évaluation du dispositif et élabore un bilan mensuel et annuel d'activité métropolitain.

Le dispositif sera évalué notamment en fonction des indicateurs suivants :

- Nombre de jeunes aidés.
- Lieu de résidence.
- Prescripteurs.
- Motifs de la demande.
- Type d'aide : secours d'urgence, aide mensuelle.
- Montant moyen de l'aide attribuée.
- Nombre d'aides accordées dans l'année par jeune.

XIV. RGPD

La Métropole Toulon Provence Méditerranée traite les données personnelles dans le respect des principes fixés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données personnelles, et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle s'engage à sécuriser l'accès aux données et à en assurer la totale confidentialité. Dans ce sens, elle remet au demandeur un document d'autorisation de traitement de ses données à caractère personnel, annexé à chaque demande d'aide financière. Ce formulaire visé par le bénéficiaire est joint au DAF.

La politique de protection des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pourra être amenée à évoluer en fonction du contexte légal et réglementaire applicable.